



## REGLEMENT

### APPLICABLE AUX EXPOISANTS DU « MARCHÉ AUX FLEURS »

Organisé par la Commune de GIROMAGNY

Arrêté n°9447

- Vu** le règlement européen n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et 2, L2213-1, 2 et 4 ;  
**Vu** le code de commerce, notamment les articles L310-2 et R 310-8 et suivants ;  
**Vu** le code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1  
**Vu** le code de la route ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal et notamment les articles L321-7, R321-9 à 12 et R610-5 ;  
**Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 modifiée relative à la gestion de la crise sanitaire ;  
**Vu** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire ;  
**Vu** l'arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;  
**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,  
**Vu** le règlement sanitaire départemental / arrêté préfectoral du 28 janvier 1987 ;  
**Vu** la délibération 4539 du 12 juillet 2023 portant modification des tarifs communaux.

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'organisation du « marché aux fleurs » par la Commune de Giromagny et dans l'intérêt général, il convient d'assurer la sécurité publique du marché et d'en définir les règles de fonctionnement.

#### ARTICLE 1- LIEUX DATES ET HEURES D'OUVERTURE

Dans le cadre du marché aux fleurs qui aura lieu le dimanche 28 avril 2024, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public sur le parc du paradis des loups de 9h00 à 18h00  
Le marché aux fleurs ouvrira au public de 10h00 à 17h00.

#### ARTICLE 2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Seront admis des exposants sur la thématique « autour du jardin » (ex : horticulteurs, fleuristes, pépiniéristes, vanniers, paysagistes, décorateurs d'extérieur, potiers, apiculteurs, ou tout autre artisans ou commerçants exerçant une activité en lien avec la thématique)

La gestion des emplacements des exposants « autour du jardin » est assurée par le placier de la commune de Giromagny

La commission « animation » sélectionnera les exposants retenus sur dossier, sur la base des critères suivants :

- Qualité de la candidature : priorité sera donnée aux exposants ayant qualité de producteurs ou artisans
- Qualité de l'offre proposée par le candidat (diversité des produits, provenance, qualité éco responsable, proximité de la production, label)
- Diversité des offres proposées par les différents exposants afin que la pluralité de produits soit représentée sur le marché

### **ARTICLE 3 - DEPOT DES CANDIDATURES**

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra déposer une demande à l'aide d'un formulaire de candidature téléchargeable depuis le site internet de la commune ou transmis sur simple demande à l'adresse suivante : [mairie@giromagny.fr](mailto:mairie@giromagny.fr)

Ce formulaire doit être retourné à l'adresse mail [mairie@giromagny.fr](mailto:mairie@giromagny.fr) avec les pièces justificatives suivantes **avant le 16 avril 2024** :

- RIB
- CNI de l'exposant
- Toutes les pièces justificatives de l'activité du demandeur
- Eventuellement une plaquette tarifaire, et des photos des produits proposés

Le formulaire et les pièces susvisées peuvent également être déposées en mairie pendant les horaires d'ouverture (du lundi au vendredi de 10h 00 à 12h 00 et de 14h00 à 18h00)

Les dossiers incomplets ne seront pas présentés en commission.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Seuls les exposants ayant obtenu l'accord de la commune seront autorisés à s'établir sur les emplacements qui leur auront été spécialement désignés par le placier à partir de 9h00.

Les exposants doivent se présenter au placier entre 9h00 et 9h45. Il attribuera un numéro d'emplacement.

Aucun véhicule, excepter les camions magasins, ne pourra stationner sur l'emprise du marché à partir de 9h55.

Les exposants ne pourront pas exercer, sur leurs emplacements, une autre nature de commerce ou activité que celle pour laquelle ils auront obtenu l'autorisation de la commune.

L'attribution d'un emplacement aux exposants présente un caractère précaire et révoquant à tout moment.

Cette autorisation pourra être retirée sans indemnité ni remboursement des droits de place en cas de manquement aux obligations professionnelles ou aux dispositions du présent règlement ou d'atteinte au bon fonctionnement du marché aux fleurs.

### **ARTICLE 5 – DROIT DE PLACE**

Les exposants devront s'acquitter des droits de place définis par délibération référencée en visas.

- Pour les stands : Tarif au mètre linéaire avec électricité ou sans électricité
- Pour les camions de vente ambulante de restauration : forfait
- Pour un chalet ( selon disponibilité) : forfait

L'encaissement sera réalisé par le placier, en numéraire ou chèque à l'ordre du trésor public avant l'installation du marchand.

### **ARTICLE 6 – ANNULATION**

En cas de force majeure reconnue par la loi et la jurisprudence, et dans tous les cas fortuits, l'autorisation d'exploitation sera suspendue ou annulée de plein droit et sans remboursement du droit de place ni versement d'indemnité d'aucune sorte.

En cas d'annulation du marché aux fleurs du fait de la Commune de Giromagny ou en raison des mesures prises par les autorités compétentes afin de faire face à la crise sanitaire, un remboursement du droit de place sera effectué au bénéfice des exposants qui s'en sont déjà acquittés. Aucune autre indemnité ne sera versée aux exposants (manque à gagner, perte de denrées, etc...)

### **ARTICLE 7 – MATERIEL MIS A DISPOSITION**

La commune met à disposition des exposants une borne électrique générale, les exposants doivent préciser leur besoin en KWatt/h dans la fiche d'inscription, sinon aucun raccordement ne sera fait.

Aucun matériel à disposition des exposants.

Chacun devra se munir du matériel nécessaire à l'équipement de son stand et au raccordement électrique de son stand. (Câbles, adaptateurs et enrouleurs).

#### **ARTICLE 8 – CONSIGNES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE**

Chaque exposant atteste se conformer aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires et de fleurs.

L'exposant atteste que le matériel qu'il utilise est conforme aux normes en vigueur (éclairage, décoration, appareil électrique, à gaz ou autre, etc, ...).

L'exposant « restauration » atteste, en outre disposer du matériel de sécurité aux normes en vigueur inhérent à son activité. (Extérieur)

Il est interdit de détenir des matières inflammables ou explosives. Il est interdit de distribuer des ballons gonflés à l'hydrogène ou gaz d'éclairage.

Il est interdit de stocker des emballages et détritrus aux abords des emplacements.

#### **ARTICLE 9 – PRESCRIPTION COVID 19**

L'exposant s'engage à respecter strictement les prescriptions en vigueur résultant de la crise sanitaire générée par l'existence et la propagation de la covid 19. Il s'engage à ce que son activité soit autorisée et réalisée selon la réglementation et les préconisations gouvernementales, préfectorales, et/ou locales relatives à la lutte contre l'existence et la propagation de ce même virus.

#### **ARTICLE 10 -DEBITS DE BOISSONS**

La vente de boissons des 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories uniquement peuvent être autorisée sous réserve de la détention des licences ou autorisations correspondantes.

L'exposant proposant des boissons du 3<sup>ème</sup> groupe à consommer sur place devra impérativement présenter un étalage de boissons non alcooliques en application de l'article L3323-1 du code de la santé publique.

De plus, l'arrêté du 30 mars 2021 relatif aux modalités de vente des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons à emporter, impose aux détenteurs d'une « petite licence à emporter » de proposer des éthylo-tests à la vente.

#### **ARTICLE 11 – PROPETE**

La ville de Giromagny met à disposition des exposants des emplacements en parfait état de propreté.

Le dépôt de déchets au sol est totalement interdit.

Les exposants veilleront à reprendre la totalité des déchets (sacs poubelle, cartons, cageots, cagette, ou tout autre déchet) pour les évacuer sous leur responsabilité.

Si l'intervention des services techniques est rendue nécessaire afin de nettoyer un emplacement, la commune se réserve le droit de facturer l'intervention à concurrence du tarif délibéré par le conseil municipal ;

Si des déchets doivent être retraités le forfait d'élimination sera facturé à l'exposant indélicat en application de la même délibération.

#### **ARTICLE 12 – RESPONSABILITE -ASSURANCES**

La commune de Giromagny décline toute responsabilité en cas de vol ou de perte de marchandises et de produits.

Elle dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir à l'exposant ou aux personnes, aux marchandises ou au matériel lui appartenant ou mis à disposition.

L'exposant devra souscrire les polices d'assurances nécessaires couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de la manifestation organisée par la commune de Giromagny (RC, dommages aux biens, intoxication alimentaire le cas échéant, etc...)

L'exposant s'engage à fournir les attestations d'assurance correspondantes avec la fiche d'inscription.

### **ARTICLE 13 -INFRACTIONS**

La participation au marché aux fleurs est soumise à l'acceptation sans réserve du présent règlement par l'exposant.

Les infractions aux dispositions du présent règlement, qui sera publié par voie d'arrêté et afficher sur site, seront constaté par procès-verbaux.

### **ARTICLE 14 – EXECUTION**

Le Maire,

L'adjoint en charge de l'animation,

La commission Animation,

Le Commandant de Gendarmerie,

Et les services communaux,

Sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement

### **ARTICLE 15 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon dans un délais de deux mois

**Fait à Giromagny, le 08/02/2024**

Le Maire,  
Christian CODDET



**FICHE D'INSCRIPTION**  
**« MARCHE AUX FLEURS 2024 »**  
**Organisé par la Commune de GIROMAGNY**

Nom de la Société	
Type de Société	
Adresse de la société	
Site internet de la société	
Nom/ prénom du gérant	
Date et lieu de naissance	
Adresse postale	
Téléphone et mail du gérant	
Noms/ prénoms de l'exposant si différent	
Téléphone et mail de l'exposant si différent du gérant	
Mètres linéaires souhaités Ou emplacement camion Ou location d'un chalet	
Raccordement électrique souhaité	OUI - NON précisez le nombre de KW/h : .....
Numéro SIRET	Transmettre inscription registre en PJ
KBIS	Transmettre copie PJ
Police assurance	Transmettre copie en PJ (RC-DB etc...)

Je suis	Producteur/artisan Commerçant/ revendeur Particulier/ professionnel/ association
Liste des produits proposés	
Origine et informations utiles sur les produits proposés	
Autorisation débit de boisson souhaitée	Remplir le CERFA N°11542*05 et le transmettre en PJ

**La fiche d'inscription est à retourner avant le 16 AVRIL 2024:**

Ce formulaire doit être retourné à l'adresse mail [mairie@giromagny.fr](mailto:mairie@giromagny.fr) avec les pièces justificatives suivantes :

- RIB
- Copie CNI de l'exposant
- Toutes les pièces justificatives de l'activité du demandeur
- Eventuellement une plaquette tarifaire, et des photos des produits proposés

<b>DOSSIER RECU EN MAIRIE LE</b>	<b>AVIS DE LA COMMISSION</b>	<b>N° EMPLACEMENT Attribué par le placier et l'adjointe en charge</b>